

Gouvernement du Québec

## Décret 624-2002, 29 mai 2002

CONCERNANT le changement de nom de l'Université du Québec à Hull

ATTENDU QUE le gouvernement a institué, par lettres patentes sous le grand sceau, une université constituante de l'Université du Québec sous le nom de « Université du Québec à Hull »;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), le gouvernement peut, à la requête du conseil d'administration d'une université constituante, sur la recommandation du ministre et après avoir obtenu l'avis de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, accorder des lettres patentes supplémentaires à l'université constituante;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, par une résolution adoptée le 25 septembre 2001, a demandé au gouvernement d'accorder des lettres patentes supplémentaires afin que le nom de cette université soit changé pour celui de « Université du Québec en Outaouais »;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, par une résolution adoptée le 26 septembre 2001, a émis un avis favorable à ce changement de nom;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE des lettres patentes supplémentaires soient accordées afin que le nom de l'Université du Québec à Hull soit changé pour celui de « Université du Québec en Outaouais ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38468

Gouvernement du Québec

## Décret 625-2002, 29 mai 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert L. Papineau comme directeur de l'École Polytechnique de Montréal

ATTENDU QU'en vertu des articles 31 et 32 de la Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal

(1987, c. 135), le directeur de l'École est nommé par le gouvernement sur recommandation du conseil d'administration pour un mandat de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 17 de cette loi, les personnes nommées demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient nommées de nouveau ou remplacées;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 15-98 du 7 janvier 1998, monsieur Réjean Plamondon était nommé directeur de l'École Polytechnique de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Robert L. Papineau, ingénieur, directeur général de l'École de technologie supérieure, soit nommé directeur de l'École Polytechnique de Montréal, pour un premier mandat de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2002, en remplacement de monsieur Réjean Plamondon.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38469

Gouvernement du Québec

## Décret 626-2002, 29 mai 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Télé-université

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 3 des lettres patentes de la Télé-université adoptées par le décret numéro 264-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de la Télé-université se compose de seize membres, dont cinq personnes nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont trois membres du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, nommés pour trois ans et désignés par les membres de ce personnel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 268-2000 du 15 mars 2000, monsieur Hubert Wallot était nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par les lettres patentes ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Kevin Gerard Wilson, professeur à la Télé-université, soit nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, à titre de membre du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Hubert Wallot.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38470

Gouvernement du Québec

## Décret 628-2002, 29 mai 2002

CONCERNANT une modification du décret numéro 1003-2000 du 24 août 2000 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydrowatt SM-1 inc. pour l'augmentation de la puissance de la centrale hydroélectrique SM-1 située sur le territoire de la Ville de Sept-Îles

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le décret numéro 1003-2000 du 24 août 2000, concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydrowatt SM-1 inc. pour l'augmentation de la puissance de la centrale hydroélectrique SM-1 située sur le territoire de la Ville de Sept-Îles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QU'Hydrowatt SM-1 inc. a soumis, le 10 octobre 2001, une demande de modification du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 1003-2000 du 24 août 2000 afin d'ajouter les noms de MM. Philip Lawee, Alfred Lawee et Jacky Cerceau, agissant ès qualité de fiduciaires de Fiducie Sainte-Marguerite, comme titulaires de ce certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE MM. Philip Lawee, Alfred Lawee et Jacky Cerceau, agissant ès qualité de fiduciaires de Fiducie Sainte-Marguerite, se sont engagés à respecter les engagements déjà pris par Hydrowatt SM-1 inc. à l'égard du projet visé par le certificat d'autorisation, ainsi que les conditions qui sont prévues dans ce certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE l'examen de la demande ne révèle aucun impact environnemental supplémentaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE les noms de MM. Philip Lawee, Alfred Lawee et Jacky Cerceau, agissant ès qualité de fiduciaires de Fiducie Sainte-Marguerite, soient ajoutés comme titulaires du certificat d'autorisation délivré par le décret numéro 1003-2000 du 24 août 2000;

QUE le dispositif du décret numéro 1003-2000 du 24 août 2000 soit modifié par l'ajout, à la condition 1, des documents suivants:

— Lettre de M<sup>e</sup> Marie-Claude Caron, de Lapointe Rosenstein, avocats, à M. Yves Rochon, du ministère de l'Environnement, concernant l'ajout d'un titulaire au décret numéro 1003-2000 du 24 août 2000, 6 juillet 2001, 1 p.;

— Lettre de M. Jacky Cerceau, de Fiducie Sainte-Marguerite, à M. Gilles Brunet, du ministère de l'Environnement, concernant les engagements des fiduciaires de Fiducie Sainte-Marguerite, 31 juillet 2001, 3 p.;